RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 550

MURDER PARTY PAR LA COMPAGNIE FRANCE ARTISTES À LA MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le récépissé en date du 24 juin 2020 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère catégorie référencée PLATESV-R-2020-004504 pour la médiathèque Les Temps Modernes de la commune de Taverny,

Considérant que la compagnie France Artistes œuvre dans le domaine de la culture ;

Considérant que ce spectacle est annoncé dans la saison culturelle 2024-2025 de la médiathèque Les Temps Modernes à destination du public ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les projets culturels à destination du public tabernacien ;

Considérant que ce type de contrats relève de l'article R. 2122-3 1° du Code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-20240909-AR2024_550_AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 13/09/2024
Publication le : 16 SEP. 2024 16 SEP. 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de la médiathèque et de France Artistes ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer ce contrat avec France Artistes ;

DÉCIDE

Article 1er :
Le contrat ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec France Artistes, sis : 5 rue du vieux Pavé 28100 DREUX.
Siret n° : 788 476 455 00019

Article 2 :
Le montant total du contrat est de 2 321 euros TTC (DEUX MILLE TROIS CENT UN EUROS TTC).
Le règlement sera effectué par mandat administratif ou par chèque, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation.

Article 3 :
Une Murder Party sera organisée le jeudi 31 octobre 2024 à la médiathèque "Les Temps Modernes", sise 7 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny, à 20h00 en séance tout public.

Article 4 :
Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024.

Article 5 :
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 9 Septembre 2024

Le Maire,

COMMUNE DE TAVERNY (95150) 059

Florence PORTELLI